

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 8 juin à 20 h au centre communautaire situé au 99, rue de la Mairie à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- Mme Priscilla Lamontagne, conseillère*
- Mme Claire Wallot, conseillère*
- Mme Line Surprenant, conseillère*
- M. Francis Limoges, conseiller*
- M. Marc-André Daoust, conseiller*
- Mme Julie Pelletier, conseillère*
- M. Alex Brisebois-Proulx, conseiller*
- M. Loïc Boyer, conseiller*

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire François Robillard.

Sont aussi présents :

- Jacques Brisebois, directeur général par intérim*
- Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe*

SUR CE :

2022-06-175

ORDRE DU JOUR - ADOPTION

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

ADOPTÉE

2022-06-176

RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DE L'AUDITEUR - ADOPTION

... Madame Caroline Lajeunesse, trésorière de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac se joint à l'assemblée pour le point suivant.

...Présentation par madame Julie Sansregret de la firme Deloitte du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu

D'accepter le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac au 31 décembre 2021 tels que préparés par la firme Deloitte;

QUE le mandat de la firme Deloitte prend maintenant fin conformément au contrat SP-2019-020 octroyé par la résolution 2019-11-290;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac procédera à un nouvel appel d'offres pour nommer un vérificateur externe pour les prochains exercices financiers le tout, conformément à l'article 108 de la Loi sur les cités et villes;

Le 8 juin 2022

QUE le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant sera déposé à la prochaine séance du conseil.

Période de questions portant sur le rapport financier seulement.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION

Suivant l'adoption de l'ordre du jour, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil portant uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Aucune intervention.

PÉRIODE RÉSERVÉE AUX ÉLU(E)S

Les élu(e)s qui le désirent sont invités, par le président de l'assemblée, à intervenir selon l'ordre correspondant à leur district.

*District #1 : Priscilla Lamontagne: Aucun point;
District #2 : Claire Wallot : Maison des jeunes SMSLL - conseil d'administration provisoire formé;
District #3 : Line Surprenant: Campagne « Je suis Courtois », pancartes disponibles;
District #4 : Francis Limoges: Aucun point;
District #5 : Marc-André Daoust : Fête nationale, 24 juin au parc municipal;
District #6 : Julie Pelletier : Travailleuse de rue dans les différents parcs;
District #7 : Alex Brisebois-Proulx : Vacances des écoliers;
District #8 : Loïc Boyer : Rinçage unidirectionnel c'est bien déroulé.*

La période réservée aux élu(e)s étant terminée, le maire reprend la lecture des points à l'ordre du jour.

2022-06-177

PROCÈS-VERBAL - ADOPTION

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu*

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2022 tel que soumis.

ADOPTÉE

2022-06-178

LISTE DES COMPTES À PAYER - ADOPTION

*Il est proposé par la conseillère Line Surprenant
et résolu*

D'adopter les listes des comptes à payer en date du 8 juin 2022 :

Le 8 juin 2022

Registre des chèques émis (mois précédent) – fonds d'administration totalisant la somme de 114 754,25 \$;

Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de 859 317,94 \$;

Liste des comptes à payer – fonds d'administration totalisant la somme de 1 471 286,56 \$;

De plus, que la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement des sommes dues à ces fournisseurs.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION

RÈGLEMENT 1400-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1400 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H-754 À MÊME LA ZONE P-329 AFIN D'Y INCLURE LE LOT 1 464 130

Le conseiller Alex Brisebois-Proulx donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil il présentera, ou fera présenter le règlement 1400-77 modifiant le règlement de zonage 1400 afin d'agrandir la zone H-754 à même la zone P-329 afin d'y inclure le lot 1 464 130 et dépose en ce sens, le projet.

De plus, demande est faite de dispenser de la lecture du règlement puisque chacun des conseillers en a reçu une copie.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION

RÈGLEMENT 694 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Le conseiller Alex Brisebois-Proulx donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil il présentera, ou fera présenter le règlement 694 régissant la démolition d'immeubles et dépose en ce sens, le projet.

De plus, demande est faite de dispenser de la lecture du règlement puisque chacun des conseillers en a reçu une copie.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION

RÈGLEMENT 696 CONCERNANT L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET LA VENTE DE SACS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Le conseiller Alex Brisebois-Proulx donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil il présentera, ou fera présenter le règlement 696 concernant l'interdiction de distribution et la vente de sacs de plastique à usage unique et dépose en ce sens, le projet.

De plus, demande est faite de dispenser de la lecture du règlement puisque chacun des conseillers en a reçu une copie.

RÉSOLUTION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
D'INITIATIVES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE
RÉDUCTION À LA SOURCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
- ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la gestion des matières résiduelles constitue un enjeu important en matière de développement durable et de responsabilité sociétale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47. 1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prises par les municipalités en matière de gestion des matières résiduelles s'inscrivent dans un régime réglementaire complet et détaillé, dont notamment la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 35.1), le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 10) et le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, l'objectif 2023 du Plan d'action 2019-2024 du gouvernement du Québec est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant;

CONSIDÉRANT QUE, en dépit de nombreux efforts consacrés ces dernières années pour réduire les quantités de matières résiduelles éliminées, les données du bilan 2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal indiquent que 793 kg/hab. de matières résiduelles ont été éliminées;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts importants consentis au recyclage, une grande partie des matières résiduelles générée sur notre territoire est acheminée dans des sites d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'élimination des sites d'enfouissement recevant les matières résiduelles du territoire métropolitain sera atteinte d'ici une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE si des efforts substantiels ne sont pas mis de l'avant pour réduire la quantité de matières résiduelles destinée aux sites d'enfouissement, il apparaît évident que de nouveaux lieux d'élimination ou des agrandissements de lieux existants devront être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptabilité sociale est de plus en plus difficile pour les demandes de nouveaux sites d'enfouissement ou d'agrandissement de sites d'enfouissement existants surtout au regard de l'importation de déchets extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des matières résiduelles a été la pièce maîtresse des efforts menés jusqu'à maintenant afin de réduire les quantités de déchets acheminées aux lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la couronne Nord ont déjà consenti des efforts importants en matière de recyclage des matières résiduelles, et que ces efforts doivent continuer;

CONSIDÉRANT QU'en matière de gestion des matières résiduelles, la hiérarchie ou le principe des 3RV-E consiste à privilégier dans l'ordre : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et, en dernier recours, l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'ils se trouvent au sommet de la hiérarchie des 3RV-E, la réduction à la source et le réemploi occupent une place secondaire dans les mesures adoptées jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs des municipalités de la couronne Nord ont adopté ou compte adoptez une réglementation visant l'interdiction de la distribution de sacs de plastique à usage unique dans le cadre d'une transaction commerciale;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er octobre 2019, les imprimés publicitaires ne sont plus distribués de façon systématique à Mirabel, mais plutôt dans l'application du système 'opt in' qui permet l'adhésion volontaire donnant le choix aux citoyens de le recevoir afin de permettre la diminution significative du gaspillage de papier et de l'enfouissement de déchets;

CONSIDÉRANT la démarche en cours des Villes de Terrebonne et de Mascouche en vue de l'adoption d'un règlement régissant la vente et la distribution d'objets en plastique à usage unique, et comprenant l'obligation de payer une redevance (écocontribution) sur les produits visés;

CONSIDÉRANT QUE la vente et la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel augmentent significativement le volume et le coût de la gestion des matières résiduelles assumée par les municipalités tant au niveau de l'enfouissement que du recyclage;

CONSIDÉRANT QUE le renforcement des efforts pour tendre vers une société zéro déchet et zéro gaspillage doit privilégier la mise en place d'actions robustes visant l'élimination à la source et le réemploi des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4, 6, 19, 34, 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47. 1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives et qu'en vertu des nouveaux articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), toute municipalité peut exiger une redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Claire Wallot
et résolu*

QUE la mise en place d'actions visant la réduction à la source et de réemploi des matières résiduelles doit constituer une priorité d'intervention à tous les niveaux (national, régional et municipal);

D'inviter l'ensemble des municipalités de la couronne Nord :

- *À adopter et mettre en oeuvre diverses initiatives visant la réduction à la source et le réemploi des matières résiduelles;*
- *À prendre connaissance des initiatives suivantes (<https://we.tl/t-grjq4nYIOT>) :*
 - *Ville de Mirabel : Règlement relatif à la distribution d'imprimés publicitaires;*
 - *Ville de Sainte-Anne-des-Plaines : Règlement sur l'interdiction des plastiques non recyclables et de certains produits à usage unique;*
 - *Ville de Mascouche et Ville de Terrebonne : Vers un règlement régissant la vente et la distribution d'objets à usage unique.*
- *À rendre compte à la TPÉCN de leurs initiatives prévues ou en cours en matière de réduction à la source et de réemploi des matières résiduelles;*

De transmettre copie de cette résolution à l'ensemble des municipalités de la couronne Nord (mairies et directions générales).

ADOPTÉE

Le 8 juin 2022

RÈGLEMENT 695 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu

D'adopter le Règlement 695 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 677-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 677
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE -
ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite adopter un nouveau règlement concernant la délégation de pouvoir, soit le Règlement 695 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est étroitement lié au règlement concernant la gestion contractuelle et qu'il y a donc lieu d'apporter quelques modifications afin d'arrimer notre réglementation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu

D'adopter le Règlement 677-2 modifiant le règlement 677 concernant la gestion contractuelle.

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

2022-06-182

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-1400-77
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1400 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE H-754 À MÊME LA ZONE P-329
AFIN D'Y INCLURE LE LOT 1 464 130 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve dans une affectation résidentielle à faible densité au plan d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 8 juin 2022;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot
et résolu

D'adopter le premier projet de règlement P1-1400-77 modifiant le règlement de zonage 1400 afin d'agrandir la zone H-754 à même la zone P-329 afin d'y inclure le lot 1 464 130

Il y a exemption de lecture puisque tous les élus ont reçu le projet de règlement deux (2) jours avant la séance et qu'aucune modification n'a été réalisée au projet de règlement pour adoption.

ADOPTÉE

2022-06-183

CONSENTEMENT À CE QU'UN FONCTIONNAIRE OU
OFFICIER DE LA MUNICIPALITÉ AGISSE COMME
INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN LOCAL – ARTICLE 64 DE
LA LAU

CONSIDÉRANT le Règlement de contrôle intérimaire 2022-96 concernant les milieux naturels, adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal le 28 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'article 5.2 de ce règlement par lequel le fonctionnaire ou l'officier municipal qui est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), est le fonctionnaire désigné par le conseil de la Communauté pour agir à titre d'inspecteur métropolitain local chargé de l'application du Règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit consentir à telle désignation en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée;

CONSIDÉRANT l'article 5.2 du Règlement de contrôle intérimaire, par lequel le conseil de la Communauté peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux des inspecteurs métropolitains en chef et adjointe prévus aux articles 5.4 et 5.5 de ce même règlement aux inspecteurs métropolitains locaux.

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu

Le 8 juin 2022

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis agissent à titre d'inspecteur métropolitain local, tel que prévu par l'article 5.3 du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté et exercent les pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 5.7 de ce même règlement;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis se voient déléguer les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain en chef et l'inspecteur métropolitain adjointe, tel que prévu aux articles 5.4 et 5.5 du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac informe la Communauté métropolitaine de Montréal que la personne suivante agit à titre d'inspecteur métropolitain local sur son territoire :

- Directeur du Service de l'urbanisme

ADOPTÉE

2022-06-184

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 67, 32E AVENUE

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre le remplacement du lot 1 462 936 par la création de deux lots, dont un lot (6 507 343) d'une superficie de 463.9 m² au lieu de 465 m², selon la grille des spécifications de la zone H-751. La dimension des terrains est ainsi de 15.26 m de largeur avec une superficie de 465.1 m² pour le terrain existant (lot 6 507 342) et de 15.22 m de largeur avec une superficie de 463.9 m² pour le terrain vacant projeté (lot 6 507 343). Ces dimensions font suite à une modification des plans afin de rendre le terrain vacant projeté le moins dérogatoire possible, tout en gardant le terrain existant conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-38;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre le remplacement du lot 1 462 936;

CONSIDÉRANT la modification des plans afin de rendre le terrain vacant projeté le moins dérogatoire possible, tout en gardant le terrain existant conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale n'est pas possible dans cette demande de dérogation mineure en raison de la superficie du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

En conséquence :

Le 8 juin 2022

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu*

*D'accepter la demande de dérogation mineure pour la création d'un lot d'une superficie
de 463.9 m².*

*Conformément à notre réglementation en vigueur, les arbres présents sur le lot ainsi
créé devront être répertoriés.*

ADOPTÉE

2022-06-185

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 49, 16E AVENUE

*CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif
d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre
l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1.8 m au lieu de 1.2 m en cour avant;*

*CONSIDÉRANT la recommandation négative du comité consultatif d'urbanisme par sa
résolution numéro CCU 2022-05-39;*

*CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation
d'une clôture au 49, 16e Avenue;*

*CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une clôture d'une hauteur de 1.8 m est possible en
cour latérale;*

CONSIDÉRANT QUE la clôture se trouve à proximité de la rue;

*CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage ne cause pas un préjudice
sérieux au demandeur;*

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu*

*De refuser la demande de dérogation mineure pour l'installation d'une clôture d'hauteur
de 1.8 m en cour avant.*

ADOPTÉE

2022-06-186

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 3078, RUE DU BLIZZARD

*CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif
d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre la
réduction de la marge arrière de l'entrée de sous-sol fermée à 6.18 m au lieu du 8 m, tel
qu'indiqué à la grille des spécifications H-718. Les travaux sont déjà complétés, l'entrée
de sous-sol fermée a fait l'objet d'un permis de rénovation en 2013. Les dimensions de
cette entrée sont celles indiquées au permis. Toutefois, la distance minimale requise
était également de 8 m en marge arrière. Une dérogation mineure est donc nécessaire
afin de régulariser la situation;*

*CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa
résolution numéro CCU 2022-05-40;*

*CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à régulariser la marge
arrière de l'entrée de sous-sol fermée au 3078, rue du Blizzard;*

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la réduction de la marge arrière au 3078, rue du Blizzard.

ADOPTÉE

2022-06-187

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 53, RUE CHÉNÉ**

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre que le côté du garage qui fait corps avec une façade du bâtiment principal soit de 32 % du mur du bâtiment principal au lieu de 50 %. La construction du garage attenant vise à faciliter l'accès au bâtiment principal pour la propriétaire qui a des limitations physiques. La construction en retrait de la fenêtre de la cuisine pourrait également permettre de garder la même luminosité à l'intérieur de la maison;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-41;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un garage attaché au 53, rue Chéné;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu

Le 8 juin 2022

D'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage attaché au 53, rue Chéné.

ADOPTÉE

2022-06-188

DEMANDE DE PIIA - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2922-2926,
CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre la construction de deux bâtiments de six logements en mode jumelé sur deux lots projetés.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a apporté des modifications à son projet suite aux commentaires des membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-31;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre la construction de deux bâtiments de six logements en mode jumelé sur le terrain actuel du 2922-2926, chemin d'Oka (lot 1 464 386);

CONSIDÉRANT QUE le lot 1 464 386 sera subdivisé;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications ont été faites sur la conformité des issues des logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

CONSIDÉRANT QUE les commentaires des membres du CCU ont été pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, selon l'article 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que le propriétaire fournisse des garanties financières;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu*

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 2922-2926, chemin d'Oka, à condition :

- Qu'une garantie financière de 10 000 \$ soit déposée au moment de la délivrance du permis de construction pour l'aménagement du terrain;*
- Que le revêtement extérieur sélectionné soit le canexel couleur ébène pour la façade avant et les côtés latéraux et le vinyle pour l'arrière du bâtiment, de même ton de couleur que la façade avant et les côtés latéraux.*

ADOPTÉE

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre la construction d'un bâtiment de 12 logements en mode isolé. Suite aux commentaires des membres du CCU, le projet présenté est la deuxième version;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-32;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre la construction d'un bâtiment de 12 logements en mode isolé sur le terrain actuel du 3157 et 3159 chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE le lot du 3157, chemin d'Oka (lot 1 462 503) et du 3159, chemin d'Oka (lot 1 462 502) seront fusionnés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

CONSIDÉRANT QUE les commentaires des membres du CCU ont été pris en considération afin d'harmoniser les matériaux de revêtement extérieur aux bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, selon l'article 145.20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, que le propriétaire fournisse des garanties financières;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 3157-3159, chemin d'Oka, à condition :

- Qu'une garantie financière de 10 000 \$ soit déposée au moment de la délivrance du permis de construction pour l'aménagement du terrain;
- Que l'arrière du terrain soit clôturé.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre l'installation d'une enseigne à plat sur le bâtiment et d'une enseigne sur pylône pour le commerce « Nutri Shack », situé au 3075, chemin d'Oka, local 110. Il s'agit d'une enseigne éclairée par projection à plat sur le bâtiment de 8 pieds par 2 pieds avec lettrage sur vinyle autocollant posé sur un panneau d'aluminium et d'une enseigne lumineuse sur pylône de 7 pieds par 1.5 pied en acrylique avec vinyle translucide;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-33;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre l'installation d'une enseigne sur le bâtiment et d'une enseigne sur pylône au 3075, chemin d'Oka, local 110;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu*

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 3075, chemin d'Oka, telle que soumise, pour l'installation d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur pylône.

ADOPTÉE

2022-06-191

**DEMANDE DE PIIA - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3080,
BOULEVARD DES PINS**

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre la construction d'un garage détaché en cour arrière. Le revêtement extérieur en vinyle, la porte de garage ainsi que le bardeau d'asphalte sont de couleur noir. Dans l'éventualité où le vinyle noir est problématique, il est proposé par le demandeur d'utiliser du vinyle de la même couleur que celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-34;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre la construction d'un garage détaché au 3080, boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE la remise actuelle sera retirée pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du PIIA est d'assurer l'intégration de l'architecture des garages aux bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT la proposition du demandeur d'utiliser du vinyle de la même couleur que celui du bâtiment principal dans le cas où le vinyle noir serait jugé problématique;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu*

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 3080, boulevard des Pins, pour la construction d'un garage détaché, à condition :

- *Que le revêtement extérieur soit de la même couleur que celui du bâtiment principal.*

ADOPTÉE

Le 8 juin 2022

DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE RÉOLUTION DE
PIIA - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2949, BOUL. DES
PROMENADES, SUITE 105

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre la modification de l'horaire de la vente extérieure temporaire de produits maraîchers dans le stationnement du Bocaux & Co, situé au 2949, boulevard des Promenades, suite 105;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire prévu à la résolution du conseil municipal précédente était le mardi de 15 h 30 à 18 h 30 et le samedi de 10 h à 16 h. L'horaire est maintenant le mardi et le jeudi de 15 h 30 à 18 h 30;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-36;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre la modification de l'horaire de la vente extérieure temporaire au 2949, boulevard des Promenades, suite 105;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil municipal numéro 2022-04-101 datée du 14 avril 2022 permettant la vente extérieure temporaire de produits maraîchers;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-03-16, pour la demande étudiée à la séance du 15 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments de la demande ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Priscilla Lamontagne
et résolu

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 2949, boulevard des Promenades, suite 105, telle que soumise, pour le nouvel horaire de la vente extérieure temporaire.

ADOPTÉE

DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE RÉOLUTION DE
PIIA - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2928, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU'en date du 17 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de PIIA qui vise à permettre l'implantation de trottoirs pour se rendre aux portes à l'avant vers le stationnement à l'arrière. Cet ajout est nécessaire afin d'éviter que les locataires marchent sur le chemin d'Oka et sur les rues transversales;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2022-05-43;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA vise à permettre la modification du plan d'aménagement pour l'ajout de trottoirs au 2928, chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil municipal numéro 2021-09-224 datée du 28 septembre 2021 permettant la construction d'un bâtiment résidentiel au 2928, chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2021-09-55, pour la demande étudiée à la séance du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments de la demande ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ne peuvent pas se trouver dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE pour un usage habitation multifamiliale (H4), un minimum de 1 arbre pour chaque tranche de 5 m de largeur de terrain doit être planté en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA est conforme aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA rencontre les critères d'évaluation applicables en vertu du règlement sur les PIIA afin d'atteindre l'objectif poursuivi;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu*

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété sise au 2928, chemin d'Oka pour le nouveau plan d'aménagement, soit l'option A avec deux trottoirs.

ADOPTÉE

2022-06-194

ENTENTE RTDM - AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la municipalité de Pointe-Calumet ont conclu une entente intermunicipale le 23 octobre 1996 pour créer une régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes, et ce, afin de procéder à la construction, à l'entretien et à l'opération de la conduite de refoulement des étangs aérés et de l'émissaire;

CONSIDÉRANT l'accroissement démographique de modéré pour certaines municipalités à élevé pour d'autres;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités prenantes excèdent leurs capacités réservées à l'égard de la charge hydraulique et de la charge organique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'entente de 1996 par une nouvelle entente afin de modifier les charges hydrauliques réservées et les charges organiques réservées par les municipalités, et ce, afin de refléter les besoins d'agrandissement des équipements de traitement à venir;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser certaines autres dispositions, en procédant à une nouvelle entente intermunicipale remplaçant l'entente de 1996;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu*

Le 8 juin 2022

D'autoriser le maire et la direction générale à signer, pour et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'entente à intervenir avec la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que tout autre document pertinent pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-06-195

POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT DES BIENS ET SERVICES - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a adopté en date du 8 juin le Règlement 695 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Politique d'approvisionnement des biens et services doit être modifiée en conséquence;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu

D'adopter la Politique d'approvisionnement des biens et services telle que déposée.

ADOPTÉE

2022-06-196

RIDEAUX DE TURBIDITÉ - RETRAIT DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET DE L'AFFECTATION PUBLIQUE ET VENTE DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac possède des rideaux de turbidité en grande quantité suivant les travaux de renforcement et de rehaussement de la digue;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces rideaux de turbidité, plus précisément dix (10) rideaux de turbidité de cinquante (50) par sept (7) pieds, n'est plus d'aucune utilité pour la Ville puisque les travaux sur la digue sont terminés et qu'il est donc dans son intérêt de les vendre;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sanexen Services environnementaux Inc. à qui la Ville a déjà vendu des rideaux de turbidité conformément aux résolutions 2021-12-294 et 2021-12-295, a de nouveau des besoins pour l'achat de rideaux de turbidité;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges et résolu

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac procède au retrait d'une partie des rideaux de turbidité de son domaine public municipal puisque ceux-ci ne sont plus affectés à l'utilité publique, plus précisément dix (10) rideaux de turbidité de cinquante (50) par sept (7) pieds;

Le 8 juin 2022

QUE le conseil municipal autorise la vente de gré à gré des rideaux de turbidité ci-haut mentionnés, lesquels ne sont plus affectés à l'utilité publique, à l'entreprise Sanexen Services environnementaux Inc. pour un montant de six mille cent cinquante dollars et quatorze cents (6 150,14 \$) plus toutes taxes applicables, lequel montant représente la valeur marchande des dix (10) rideaux de turbidité de cinquante (50) par sept (7) pieds.

ADOPTÉE

2022-06-197

*POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES
DE DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET DE CELLULAIRE POUR
LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite mettre à jour ses politiques en matières de remboursement de dépenses, dont les dispositions sont présentement incluses dans la Politique d'approvisionnement des biens et services;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant
et résolu

D'adopter la Politique sur le remboursement des dépenses de déplacement, de séjour et de cellulaire pour les élus et les employés municipaux telle que déposée.

ADOPTÉE

2022-06-198

*POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DE PETITES
CAISSES À FONDS FIXE*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite mettre à jour ses politiques en matières de gestion de petites caisses, dont les dispositions sont présentement incluses dans la Politique d'approvisionnement des biens et services;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu

D'adopter la Politique concernant la gestion de petites caisses à fonds fixe telle que déposée.

ADOPTÉE

2022-06-199

*ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LES VILLES DE
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ET DE DEUX-
MONTAGNES CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes fournit de l'eau potable à certains bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à savoir une partie du centre commercial « Les promenades Deux-Montagnes », au restaurant McDonald's et à l'Abbaye Sainte-Marie située à l'est de la Ville;

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac fournit de l'eau potable à un bâtiment comportant dix-huit (18) logements sur la rue de la Salamandre et reçoit les eaux usées de ces mêmes logements situés sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une entente quant à une desserte en eau potable et à l'utilisation du réseau d'égouts sanitaire et pluvial pour ces bâtiments;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu

D'autoriser le maire et la direction générale à signer, pout et au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'entente intermunicipal quant à l'alimentation de l'eau potable ainsi que tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2022-06-200

**DEMANDE DE DÉROGATION - RÈGLEMENT 688
CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET
SERVICES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 674 concernant la tarification des biens et services prévoyait une clause d'exonération pour l'obtention de permis pour les travaux à la structure et aux pièces endommagées lors des inondations mentionnées au décret du Gouvernement du Québec portant le numéro 495-2017;

CONSIDÉRANT QUE suivant la refonte et l'abrogation du règlement 674 lequel a été remplacé par le règlement 688, cette clause d'exonération a été retirée puisque la majorité des dossiers avaient été réglés;

CONSIDÉRANT QU'il y a encore quelques dossiers ouverts en lien avec les inondations de 2019 et qu'il est toujours de la volonté de la Ville d'exonérer les citoyens qui ont été touchés par les inondations quant aux frais reliés à l'émission de permis;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu

D'autoriser la dérogation à l'article 4.3 du Règlement 688 concernant la tarification des biens et services et d'exempter le citoyen sinistré pour l'adresse ci-après identifiée du paiement du tarif pour l'émission d'un permis de démolition et ce, rétroactivement au 10 février 2022, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de tarification des biens et services.

- 12 et 14, 18e Avenue – lot 1 464 076

ADOPTÉE

2022-06-201

**MODIFICATIONS DU STATUT DE CERTAINS POSTES
SYNDIQUÉS**

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des cols blancs et la convention collective des cols bleus prévoient qu'un poste de surnuméraire implique soit un surcroit de travail soit un remplacement d'un employé syndiqué (vacances, congé sans solde);

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE certains employés étaient considérés étant des employés surnuméraires tout en travaillant à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE cette situation ne répondait pas adéquatement aux conventions collectives en vigueur et pouvait créer un iniquité entre les employés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît les faits énoncés précédemment et qu'elle souhaite corriger cette situation;

CONSIDÉRANT QUE les représentants des deux syndicats ont été rencontrés et qu'ils se déclarent satisfaits de l'intention de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE des employés salariés temporaires font actuellement partie du syndicat des cols bleus mais qu'ils se rapportent à la direction des loisirs, des arts et de la vie communautaire et qu'il y a lieu qu'ils fassent désormais partie du syndicat des cols blancs;

CONSIDÉRANT QUE les conventions collectives en vigueur ne définissent pas les employés salariés réguliers saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur considère que le poste d'adjointe administrative auprès de la direction générale et du greffe devrait être un poste non compris dans l'unité d'accréditation mais plutôt un poste cadre intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur veut que cette adjointe administrative soit responsable de l'employé à la réception;

En conséquence :

Il est proposé par le maire François Robillard et résolu

De reconnaître, à compter du 1^{er} juin 2022, les employés suivants dits surnuméraires comme des salariés réguliers à temps plein avec les bénéfices prévus aux conventions collectives en vigueur, comprenant la période de probation si applicable :

Syndicat des cols blancs :

- Lise Saint-Pierre, commis à l'accueil et service à la clientèle (probation complétée);*
- Francis Blais, inspecteur en bâtiment (probation complétée);*
- Patricia Robitaille, commis à l'accueil et au service à la clientèle SEAT;*
- Julie Saint-Marseille, animatrice à la bibliothèque (probation complétée);*

Le tout conditionnellement à ce que la période de probation de 819 heures ait été complétée. Les employés salariés qui n'ont pas complétés la période de probation deviendront salariés réguliers à temps pleins que lorsque la période de probation sera complétée à la satisfaction de l'employeur;

Le tout conformément à la convention collective en vigueur des cols blancs, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2804.

Syndicat des cols bleus :

- Patrick Fournier, journalier/chauffeur, (probation complétée);*
- Stéphanie Paquette, journalière/chauffeur, (probation complétée);*
- Bruce Lussier, journalier/chauffeur, (probation complétée);*
- Maxime Lachaine, journalier/chauffeur, (probation complétée);*
- Noémie Lacombe-Brouillard, journalière/chauffeur;*
- Éric Francoeur, préposé à l'écocentre/journalier.*

QUE les dits employés concernés doivent dans les 6 mois de ce changement de statut, obtenir la classe 3 pour conduire un camion compte tenu qu'il s'agit d'une exigence reliée au poste;

Le tout conditionnellement à ce que la période de probation de 962 heures ait été complétée. Les employés salariés qui n'ont pas complétés la période de probation deviendront salariés réguliers à temps pleins que lorsque la période de probation sera complétée à la satisfaction de l'employeur;

Le tout conformément à la convention collective en vigueur des cols bleus, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962.

QUE le poste d'horticulture (classe 1B) soit reconnu comme poste saisonnier débutant le mardi suivant le congé pascal et se terminant au plus tard le 1er novembre selon les besoins du service;

QUE la personne suivante, Évelyne Paquin-Poirier, occupe ledit poste et l'employeur reconnaît que sa période de probation est complétée.

QUE la Ville propose que l'adjointe administrative auprès de la direction générale et du greffe soit détachée de l'accréditation syndicale et qu'elle devienne cadre intermédiaire sans que la Ville ait l'obligation de remplacer le poste qui est actuellement un poste syndiqué.

QUE le maire et le directeur général par intérim soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, toute lettre d'entente qui découle des facteurs décrits précédemment.

QUE pour les surveillants de plateaux, l'employeur souhaite déposer une requête auprès du Tribunal administratif afin qu'ils soient dorénavant accrédités au Syndicat canadien de la fonction publique, cols blancs, sections locale 2804 plutôt qu'à celui des cols bleus, section locale 1962.

ADOPTÉE

2022-06-202

**COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ TRICENTRIS -
AUTORISATION DE PAIEMENT DES SOMMES PRÉVUES
AU CONTRAT DE SERVICE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est devenue membre de la Coopérative de solidarité Tricentris depuis le 14 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à titre de membre, la Ville doit payer une contribution pour le traitement des matières recyclables;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu

D'autoriser la trésorière à payer la contribution prévu au contrat de service 2022-2024, à savoir:

- Une somme annuelle de 3,40 \$ (avant taxes) par logement et autre local inscrit au sommaire du rôle d'évaluation du Membre tel que publié annuellement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les données du sommaire du rôle d'évaluation utilisées pour la facturation seront celles de l'année précédente. Pour les années incomplètes incluses dans le contrat, le montant dû sera calculé au prorata du nombre de jours inclus au présent contrat. Une année incomplète est définie par une période autre que celle allant du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.*

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 juin 2022, au montant de 485 200 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

39 500 \$	3,45000 %	2023
41 200 \$	3,85000 %	2024
43 200 \$	4,00000 %	2025
45 000 \$	4,10000 %	2026
316 300 \$	4,25000 %	2027

Prix : 98,17500 Coût réel : 4,67905 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

39 500 \$	4,74000 %	2023
41 200 \$	4,74000 %	2024
43 200 \$	4,74000 %	2025
45 000 \$	4,74000 %	2026
316 300 \$	4,74000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,74000 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE ST-EUSTACHE-DEUX-MONTAGNES

39 500 \$	4,84000 %	2023
41 200 \$	4,84000 %	2024
43 200 \$	4,84000 %	2025
45 000 \$	4,84000 %	2026
316 300 \$	4,84000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,84000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 15 juin 2022 au montant de 485 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 630. Ces billets sont émis au prix de 98,17500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE
Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 2 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Ville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT que le Club de pétanque Les Amis de Ste-Marthe est un organisme local reconnu par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et que ce dernier a formulé une demande d'aide financière;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot
et résolu

D'octroyer la somme de 600 \$ au Club de pétanque Les Amis de Ste-Marthe à titre d'aide financière pour la réalisation de leurs activités estivales 2022.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-701-90-699).

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2022-06-207

AIDES FINANCIÈRES ÉLITE SPORTIVE

CONSIDÉRANT QU'un montant est prévu au budget pour soutenir financièrement les athlètes locaux;

CONSIDÉRANT QU'une Politique d'aide financière aux jeunes athlètes d'élite sportive régie les montants accordés dans le cadre de compétitions régionales, provinciales, nationales et internationales;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de hockey mineur Midget BB s'est illustrée lors du tournoi régional qui a eu lieu au printemps à Mirabel en remportant la première place et leur permettant de participer au tournoi provincial de la Coupe Dodge à Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QU'ils ont soumis des demandes de soutien financier et que tous les critères d'admissibilité sont respectés;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu

D'accorder une aide financière de 100 \$ chacun à Mathis Coulombe, Nicolas Chevalier et Sammuel Morand en guise de soutien à cette performance régionale.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire #02-701-90-699).

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2022-06-208

MANDAT – LOISIRS LAURENTIDES – INSPECTION DES AIRES DE JEUX

CONSIDÉRANT l'importance de la mise en place d'inspections régulières et de la tenue de registres d'inspections des espaces de jeux, et ce, conformément aux normes CSA en la matière;

CONSIDÉRANT la présence de 13 parcs ayant des modules de jeux assujettis à la norme CAN/CSA-Z614-14 et l'importance de la sécurité de nos infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de mise en valeur des parcs et grands espaces à l'effet de retenir les services de Loisirs Laurentides pour procéder aux inspections de conformité des aires de jeux des 13 parcs à modules sur le territoire;

Le 8 juin 2022

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier
et résolu*

De mandater Loisirs Laurentides pour effectuer les inspections de conformité aux normes CSA ainsi que les rapports inhérents à ces inspections des 13 parcs ayant des modules de jeux sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et ce, pour un montant de 7 332,00 \$ plus toutes taxes applicables.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour cette dépense sont disponibles et seront pris à même le budget d'opération (poste budgétaire # 02-701-50-419).

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

2022-06-209

*POLITIQUE D'INSTALLATION DE DOS D'ÂNE RÉVISÉE -
ADOPTION*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de la politique d'installation de dos d'âne actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de circulation;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Line Surprenant
et résolu*

D'adopter la politique d'installation de dos d'âne telle que révisée.

ADOPTÉE

2022-06-210

AJOUT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT la tenue du comité de circulation en date du 25 mai 2022;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité de circulation touchant la sécurité des usagers du réseau routier municipal;

En conséquence :

*Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier
et résolu*

D'autoriser l'installation de panneaux "arrêt" aux endroits suivants :

- rue Saint-Raphaël intersection de la rue du Bel-Air dans les 2 directions;*
- rue Saint-Raphaël intersection de la rue du Chinook dans les 2 directions;*
- chemin de la Prucheraie intersection de la rue du Cers dans les 2 directions;*
- boul. Laurette-Théorêt dans les deux directions devant les adresses 253 et 254 à l'ouverture du terre-plein;*

ADOPTÉE

Le 8 juin 2022

RÉPARATION ET MISE À NIVEAU D'UNE POMPE
FLYGHT, STATION ÉRABLIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède une pompe de marque Flyght., qui a besoin de réparation;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xylem est la seule dépositaire de ces pompes au Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise peut du même coup transformer la pompe en type « N », prolongeant ainsi sa durée de vie;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-André Lefebvre, directeur du Service des travaux publics, d'octroyer ledit contrat à l'entreprise Xylem et ce, conformément au « Règlement de gestion contractuelle » en vigueur;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu

D'accepter l'estimation de service #R22-25-0107 de l'entreprise Xylem au montant de cinquante-sept mille quatre cent cinquante-cinq et quarante-cinq sous (57 455,45 \$), plus toutes taxes applicables.

Certificat de disponibilité de crédit :

Je certifie que les fonds nécessaires pour effectuer cette dépense sont disponibles et qu'ils seront pris à même le fonds de roulement.

Caroline Lajeunesse, trésorière

ADOPTÉE

ENTENTE ET AUTRE FORMALITÉS DÉCOULANT DE
L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE
FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC
SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES
MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes] prévoit qu'une ville peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

Le 8 juin 2022

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère :

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu

QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE le directeur général soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE le directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE

DÉPÔTS

Dépôt du rapport mensuel des permis de construction – Mai 2022

Dépôt du rapport concernant la valeur des constructions – Mai 2022

Dépôt des statistiques de la bibliothèque – Mai 2022

Dépôt du rapport du directeur général concernant la signature des contrats par délégation - Avril et mai 2022

Dépôt d'une lettre d'une citoyenne adressée au maire

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les sujets à discuter étant terminés, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

Sylvie Clermont, rue des Chênes

- Remerciement pour l'activité compost;*
- Stratégie concernant les pesticides - MARE copie de règlement;*
- Compensation à Saint-André d'Argenteuil de la part de Saint-Joseph-du-Lac.*

Léger Lloyd, 69, 22^e Avenue

- Rideau de turbidité - empêche les sédiments de polluer les cours d'eau;*
- Entente avec autres villes ou plan d'urgence pour la fourniture d'eau potable;*
- TECQ;*
- Lumière au DEL - règlement d'emprunt il y a plusieurs années.*

Le 8 juin 2022

Claude Guérin, 22^e Avenue

- *Démolition Pavillon de la jeunesse.*

Facebook :

M. Ducharme, 19^e Avenue

- *Tonte de pelouse, fauchage sud du chemin d'Oka.*

Linda Béland, 32^e Avenue

- *Frais supplémentaire pour le REM;*
- *Terrain du parc canin pour la future école donc demande que les chiens puissent être autorisés dans d'autres parcs.*

Karine Lévesque, 14^e Avenue

- *Installation des quais;*
- *Installation de poubelles pour les descentes à bateaux.*

Sylvie Montagne, rue Mathis

- *Accès au lac et escaliers.*

Marie-Ève Forest, 17^e Avenue

- *Possibilité d'installer un abreuvoir parc clair de lune*

Patrice Fortier, 2^e Avenue

- *États financiers de la ville- sommes-nous dans une situation financière précaire ?;*
- *Nids-de-poule au sud - à quand une réparation des rues ?;*
- *Nettoyer le terrain sur la 13^e Avenue au coin du parc Roland Laliberté;*
- *CSSMI - cession de terrain pour l'école;*
- *Politique pour obliger les employés à demeurer à SMSLL;*
- *Débit d'eau et capacité de fourniture en eau potable;*
- *Utilité de la rue Papineau.*

La période de questions étant terminée, le maire demande la levée de la séance.

2022-06-213

LEVÉE DE LA SÉANCE

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu*

De lever la séance à 22 h 12.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE

Le 8 juin 2022